



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 10
(2023, chapitre 8)

**Loi limitant le recours aux services
d'une agence de placement
de personnel et à de la main-d'œuvre
indépendante dans le secteur
de la santé et des services sociaux**

Présenté le 15 février 2023
Principe adopté le 22 février 2023
Adopté le 18 avril 2023
Sanctionné le 20 avril 2023

Éditeur officiel du Québec
2023

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin de limiter le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux.

À cet égard, la loi prévoit qu'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux ne peut recourir aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante, sauf dans la mesure prévue par règlement du gouvernement. À cet effet, elle octroie, entre autres, au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement la période durant laquelle un organisme peut recourir aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante. Elle précise que les dispositions d'un règlement pourront varier, notamment selon les catégories d'organismes, les régions sociosanitaires ou les territoires.

La loi confère au ministre de la Santé le pouvoir d'autoriser, en raison de circonstances exceptionnelles et à certaines conditions, un organisme du secteur de la santé et des services sociaux à recourir, pour la période qu'il détermine, aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante.

Enfin, la loi octroie au ministre de la Santé des pouvoirs d'inspection et d'enquête. Elle prévoit également des dispositions de nature pénale, transitoire et finale.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Projet de loi n° 10

LOI LIMITANT LE RECOURS AUX SERVICES D'UNE AGENCE DE PLACEMENT DE PERSONNEL ET À DE LA MAIN-D'ŒUVRE INDÉPENDANTE DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

L. La Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 338.1, du titre suivant :

« TITRE III

« LES AGENCES DE PLACEMENT DE PERSONNEL ET LA MAIN-D'ŒUVRE INDÉPENDANTE

« 338.2. Un organisme du secteur de la santé et des services sociaux ne peut recourir aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante, sauf dans la mesure prévue par règlement du gouvernement.

Le gouvernement peut notamment :

1° définir ce qui constitue une agence de placement de personnel et de la main-d'œuvre indépendante;

2° fixer la période durant laquelle un organisme peut recourir aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante;

3° établir une tarification horaire maximale pour toute journée de travail effectuée par un membre du personnel d'une agence de placement de personnel ou par de la main-d'œuvre indépendante pour tout titre d'emploi ou pour toute catégorie d'emploi qu'il identifie et dont les services correspondent aux tâches du personnel d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

4° déterminer les obligations qui incombent à un organisme, à une agence de placement de personnel ou à la main-d'œuvre indépendante;

5° établir toute autre condition ou modalité relative au recours aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante;

6° déterminer les mesures administratives applicables en cas de défaut de respecter les dispositions d'un règlement pris en application du présent article;

7° identifier, parmi les dispositions d'un règlement pris en application du présent article, celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible de l'amende prévue à l'article 531.4.

Les dispositions d'un règlement du gouvernement peuvent varier selon les catégories d'organismes, les secteurs d'activités des agences de placement de personnel ou de la main-d'œuvre indépendante, les catégories de personnel, les titres d'emploi, les régions sociosanitaires ou les territoires qu'il détermine.

Aux fins de l'application du présent titre, l'expression « organisme du secteur de la santé et des services sociaux » désigne un établissement, une ressource intermédiaire, une ressource de type familial, une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1, une maison de soins palliatifs titulaire d'un agrément délivré par le ministre en vertu de l'article 457 ou une institution religieuse qui exploite une infirmerie ou qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour recevoir ses membres ou ses adhérents.

« 338.3. En raison de circonstances exceptionnelles, le ministre peut, de sa propre initiative à l'égard d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux ou à la demande d'un tel organisme, accorder une autorisation permettant à cet organisme de recourir, pour la période qu'il détermine, aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante. Si le ministre le juge opportun, il peut renouveler cette autorisation pour toute période qu'il détermine.

Les dispositions prévues par règlement pris en vertu de l'article 338.2 s'appliquent à l'organisme visé au premier alinéa durant toute période déterminée par le ministre, avec les adaptations nécessaires. Le ministre peut assortir son autorisation ou son renouvellement de conditions additionnelles à celles prévues par un tel règlement, s'il le juge nécessaire. ».

2. L'article 489 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou dans tout centre médical spécialisé » par « , dans toute résidence privée pour aînés, dans tout centre médical spécialisé, dans toute agence de placement de personnel, dans toute maison de soins palliatifs ou dans toute institution religieuse ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 489.2, du suivant :

« 489.2.1. Une personne autorisée par écrit par le ministre peut effectuer une enquête sur toute matière relative à l'application des dispositions du titre III de la partie II. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 531.3, du suivant :

« 531.4. Quiconque, autre qu'un établissement public ou un membre du personnel d'une agence de placement de personnel, contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 338.2 est passible d'une amende

de 1 000 \$ à 25 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 3 000 \$ à 75 000 \$, dans les autres cas. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

Sur demande du poursuivant, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d'un montant équivalant à tout montant excédentaire que ce dernier a obtenu en raison de la commission de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée. Le juge qui n'impose pas cette amende additionnelle doit motiver sa décision.

Lorsqu'une infraction visée au premier alinéa se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit. ».

5. Le premier règlement pris en application de l'article 338.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 1 de la présente loi, doit notamment prévoir :

1° la définition de « agence de placement de personnel », soit une personne, une société ou une autre entité qui offre des services de location de personnel à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

2° la définition de « main-d'œuvre indépendante », soit une personne physique qui, dans le cadre d'un contrat de services, fournit une prestation de services à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

3° l'interdiction pour un établissement de recourir aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante sur les territoires suivants :

a) au plus tard à compter du 31 décembre 2024, sur les territoires urbains, lesquels doivent minimalement inclure, en tout ou en partie, chacune des régions sociosanitaires de la Capitale-Nationale, de Montréal et de Laval;

b) au plus tard à compter du 31 décembre 2025, sur les territoires mitoyens, lesquels doivent minimalement inclure, en tout ou en partie, chacune des régions sociosanitaires de la Mauricie-et-Centre-du-Québec et de l'Estrie.

Ce premier règlement peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), mais qui ne peut être inférieur à 20 jours. De plus, un tel règlement n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

6. Le ministre doit, au plus tard à la date qui suit de quatre ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

7. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 338.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 1 de la présente loi.

